

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VILLE DE MERIGNAC

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Mérignac,

Vu la convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant sur la signalisation routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2213-1, 2, 3, 4, 5 et 6,
Vu le code de la route et notamment les articles L 411-1, R 411-25,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant les nouveaux aménagements de l'avenue de Saint Médard, consécutifs à la mise en place d'une ligne de BHNS Bordeaux-Saint Aubin du Médoc,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique,
Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,

ARRETE**ARTICLE 1^{er}**

Abroge toute décision antérieure avenue de Saint Médard dans sa portion comprise entre la rue des violettes et la rue d'EYSINES.

Les actes énoncés ci-dessous seront abrogés :

- L'arrêté du 22.05.1997 SAINT MEDARD AV DE ENTRE 134 ET RUE D'EYSINES-CREA STATIONNEMENT AUTORISE- Relatif au stationnement unilatéral non alterné
- L'arrêté du 05.08.1998 SAINT MEDARD 76-78 AV DE-SORTIE RES. PARC MONTAIGNE-CREA FEUX TRICOLORE - Relatif à la mise en place de Feux de trafic
- L'arrêté du 21.08.2006 SAINT MEDARD 48 AV DE-CREA STATIONNEMENT INTERDIT SUR 5 M- Relatif à l'interdiction de stationnement
- L'arrêté du 21.03.2007 SAINT MEDARD 46 TER AV DE-CREA STATIONNEMENT INTERDIT SUR 5 M- Relatif à l'interdiction de stationnement
- L'arrêté du 14.09.2007 SAINT MEDARD AV DE ENTRE RUE DES TULIPIERS ET RUE D'EYSINES-CREA STATIONNEMENT INTERDIT COTE PAIR SUR 15 M- Relatif à l'interdiction de stationnement
- L'arrêté du 28.08.2009 SAINT MEDARD AV DE ENTRE ROCADE ET RUE L. COULLET-CREA 2 BANDES CYCLABLES UNIDIR. +SAS 2 ROUES-ABROGE ET REMPLACE ARRETES- Relatif à la création des bande cyclable unidirectionnelle

ARTICLE 2

La présente décision prendra effet le 13/11/2023

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des conducteurs de véhicules à l'aide d'une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles et aux textes subséquents sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de BORDEAUX METROPOLE
- Commissariat de Police de Mérignac
- Monsieur Le Chef de La Police Municipale
- Direction Générale des Services
- Bordeaux Métropole signalisation

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Mérignac, le 09/11/2023




Alain ANZIANI
Maire de Mérignac

Fin du document